



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2003/5  
24 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Dix-huitième session  
Bonn, 2-13 juin 2003  
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES**

**UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES  
ET FORESTERIE: DÉFINITIONS ET MODALITÉS POUR LA PRISE EN  
COMPTE DES ACTIVITÉS DE BOISEMENT ET DE REBOISEMENT  
RELEVANT DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO AU COURS  
DE LA PREMIÈRE PÉRIODE D'ENGAGEMENT**

**Document présentant des options pour les modalités destinées  
à tenir compte de la non-permanence**

**Note du secrétariat**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 – 6	3
A. Mandat .....	1 – 3	3
B. Objet de la note .....	4 – 5	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique .....	6	4
II. RAPPEL DES FAITS .....	7 – 11	4
III. QUESTIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA NON-PERMANENCE .....	12 – 46	5
A. Prescriptions générales .....	15 – 25	5
B. Options propres aux modalités concernant la non-permanence ....	26 – 46	9
<u>Annexe</u>		
Résumé des options relatives à la non-permanence.....		13

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. La Conférence des Parties (COP), au paragraphe 2 e) de sa décision 11/CP.7<sup>1</sup> et au paragraphe 10 b) de sa décision 17/CP.7<sup>2</sup>, a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les projets de boisement et de reboisement relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP) au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)<sup>3</sup>, dans le but de recommander un projet de décision sur ces définitions et modalités pour l'adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième session, décision dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera saisie à sa première session.
2. Au paragraphe 11 de sa décision 17/CP.7, la COP a décidé en outre que la décision visée au paragraphe 1 prendrait la forme d'une annexe sur les modalités et procédures applicables pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement relevant du mécanisme pour un développement propre, qui reprendra, *mutatis mutandis*, l'annexe à la décision 17/CP.7 sur les modalités et procédures d'application du MDP (appelées ci-après modalités et procédures du MDP).
3. Le SBSTA, à sa seizième session, a convenu d'un cadre de référence et d'un calendrier pour les travaux mentionnés au paragraphe 1. Il a invité les Parties à faire connaître leur opinion sur les questions relatives aux modalités<sup>4</sup>. Il a demandé au secrétariat d'établir, en suivant les indications du Président du SBSTA, des documents présentant des options pour les modalités destinées à tenir compte de la non-permanence, en s'appuyant sur les communications des Parties et sur leurs contributions à la dix-septième session du SBSTA<sup>5</sup>.

### B. Objet de la note

4. Le présent document a été établi conformément au mandat ci-dessus. Il n'analyse pas les répercussions des options proposées pas plus qu'il ne formule des suggestions allant au-delà des informations fournies par les Parties. Il soulève néanmoins des questions en ce qui concerne les aspects de certaines propositions qui touchent à la mise en œuvre et qui demandent à être précisés. Certaines de ces questions sont destinées à faire prendre conscience des incidences que

---

<sup>1</sup> Document FCCC/CP/2001/13/Add.1.

<sup>2</sup> Document FCCC/CP/2001/13/Add.2.

<sup>3</sup> Document FCCC/CP/2001/13/Add.1, décision 11/CP.7.

<sup>4</sup> Document FCCC/SBSTA/2002/MISC.22 et Add.1 à 3.

<sup>5</sup> FCCC/SBSTA/2002/6.

pourraient avoir ces options sur les décisions pertinentes de la COP, en particulier la décision 19/CP.7 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto*)<sup>6</sup>.

5. Le présent document devrait être associé à celui qui présente des options pour les modalités relatives aux niveaux de référence, à l'additionnalité et aux «fuites»<sup>7</sup> et à celui qui traite des modalités relatives aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels<sup>8</sup>. Ces trois documents visent à faciliter l'échange de vues sur les questions relatives aux modalités lors d'un atelier qui aura lieu en février 2003. Les Parties sont encouragées à se reporter au rapport de cet atelier pour élaborer plus avant les options décrites dans le présent document (qui doit être disponible avant la dix-huitième session du SBSTA).

### **C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

6. Le SBSTA souhaitera peut-être prendre note des informations contenues dans le présent document lorsqu'il examinera les modalités relatives à la non-pertinence pour tenir compte des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP au cours de la première période d'engagement.

## **II. RAPPEL DES FAITS**

7. Il est précisé dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au paragraphe 8 de l'article 1<sup>er</sup>, qu'on entend par puits tout processus, toute activité ou tout mécanisme qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre. Selon le rapport spécial du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), les forêts et les autres écosystèmes terrestres, tels que les prairies et les savanes, sont des éléments du puits de carbone terrestre.

8. La non-permanence est liée au caractère temporaire et réversible de l'absorption de gaz à effet de serre par les puits. Le carbone contenu dans les écosystèmes terrestres est sensible aux perturbations naturelles telles que la pullulation de ravageurs, les incendies de forêts et les maladies ainsi qu'aux pratiques anthropiques comme les récoltes et la gestion des terres. Ces perturbations entraînent une perte partielle ou totale du stock de carbone dans une zone qui jusque-là jouait le rôle de puits, annulant ainsi les effets bénéfiques sur l'environnement qui pouvaient résulter du piégeage du carbone.

---

<sup>6</sup> Document FCCC/CP/2001/13/Add.2.

<sup>7</sup> Document FCCC/SBSTA/2003/6.

<sup>8</sup> Document FCCC/SBSTA/2003/7.

9. Les stocks de carbone constitués grâce aux projets de boisement et de reboisement relevant du MDP sont sensibles à de telles perturbations, contrairement aux réductions des émissions résultant de projets liés à l'énergie puisque ces derniers ne provoquent pas la formation de stocks de carbone. Dans les modalités et procédures du MDP, rien n'est prévu pour comptabiliser les émissions dues à des projets de boisement et de reboisement relevant de ce mécanisme.

10. Selon les principes qui régissent le traitement des activités UTCATF, énoncés au paragraphe 1 g) du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), l'annulation de toute absorption résultant de ces activités doit être comptabilisée au moment approprié.

11. Les modalités et procédures du MDP indiquées dans l'annexe à la décision 17/CP.7 ne comportent pas de modalités particulières pour la non-permanence. De telles modalités pourraient s'avérer nécessaires dans les sections suivantes: définitions, conception du projet, validation et enregistrement, surveillance, vérification et certification et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE). De plus, les appendices intitulés «descriptif de projet», «principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance» et «prescriptions relatives au registre du MDP» pourraient devoir être examinés plus avant.

### **III. QUESTIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA NON-PERMANENCE**

12. Les informations fournies par les Parties sur la non-permanence sont passées en revue ici sous deux rubriques:

- a) Prescriptions générales;
- b) Options particulières pour les modalités relatives à la non-permanence.

13. Les Parties ont insisté sur l'importance des cadres institutionnels et juridiques destinés à minimiser les risques, à préciser les questions touchant à la responsabilité et à définir les droits de propriété et les aspects associés concernant le régime foncier. À l'échelle nationale, ces cadres jouent un rôle important dans la longévité des projets.

14. *Les Parties souhaiteront peut-être décider s'il est nécessaire de disposer de cadres juridiques et institutionnels supplémentaires et, dans l'affirmative, s'il serait utile d'élaborer des lignes directrices internationales sur les prescriptions minimales. Ces cadres devraient-ils être obligatoires pour les Parties qui se proposent d'accueillir des projets de boisement et de reboisement? Quels éléments devraient y être inclus?*

#### **A. Prescriptions générales**

15. Certaines Parties ont fait remarquer qu'il importe de disposer d'un ensemble de prescriptions générales applicables aux projets de boisement et de reboisement, qui régiraient la viabilité, la responsabilité, la gestion des risques, la durée de vie et les périodes de comptabilisation ainsi que la comptabilisation des variations des stocks de carbone.

16. **Viabilité.** Certaines Parties ont fait figurer parmi les prescriptions importantes concernant la non-permanence le fait que les participants à un projet apportent la preuve de sa viabilité financière, juridique et technique, et de leur capacité de gestion.

17. *Si une attestation de la viabilité est exigée, sous une forme ou une autre, les Parties souhaiteront peut-être déterminer si cette attestation doit être obligatoire pour la validation. Par ailleurs, convient-il de préciser des modalités particulières précisant la manière dont les participants à un projet doivent apporter la preuve de sa viabilité financière, juridique et technique et de leur capacité de gestion? Quels éléments doivent être inclus dans ces modalités? À quel moment cette attestation devrait-elle être fournie?*

18. **Responsabilité.** Des Parties ont suggéré que les modalités concernant les projets de boisement et de reboisement relevant du MDP comportent une définition claire de la responsabilité pour les pertes de carbone éventuelles.

19. *Au cas où une telle prescription serait introduite, les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions suivantes:*

a) *Définition de la responsabilité: Comment la responsabilité doit-elle être définie? Sur quels éléments des projets devrait-elle porter? Quelles procédures devraient être exigées pour établir clairement la responsabilité?*

b) *Les entités responsables: Qui devrait être responsable et de quoi? Qui devrait déterminer les responsabilités et veiller à ce que les responsables s'acquittent effectivement de leurs obligations? Quelles dispositions exigent une application effective?*

c) *La durée de la responsabilité: Pendant combien de temps une entité devrait-elle être responsable?*

d) *Nature de la réparation: Comment les entités devrait-elles compenser les pertes?*

20. **Gestion des risques.** Il a été reconnu dans plusieurs communications que les projets devraient minimiser les risques dès la phase de la conception. Les propositions présentées à ce sujet incluent des études sur l'évaluation des risques et des plans de gestion des risques. Certaines Parties ont suggéré aussi que, afin de réduire les risques, les projets pourraient être groupés en portefeuilles selon la répartition géographique, et en éléments et activités multiples.

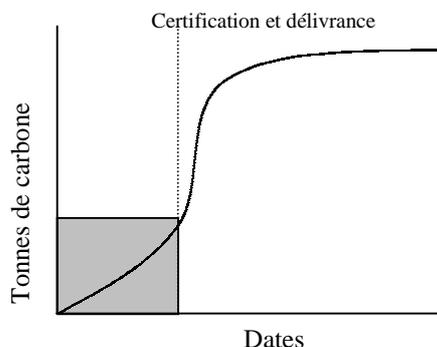
21. *Les Parties souhaiteront peut-être décider si l'évaluation des risques devrait être ajoutée aux prescriptions imposées pour la validation d'un projet. Des méthodes normalisées d'évaluation des risques devraient-elles être élaborées? Quels aspects des risques devraient être évalués (sociaux, environnementaux, financiers, etc.)? Les modalités devraient-elles préciser les critères à utiliser pour identifier les niveaux de risque acceptables? Quelle forme de gestion des risques devrait être prescrite? La gestion des risques devrait-elle être obligatoire pour tous les projets, ou seulement pour ceux qui présentent des risques particulièrement élevés?*

22. **Durée de vie des projets et périodes de comptabilisation.** Les modalités et procédures du MDP n'imposent pas une durée de vie minimale des projets mais précisent la durée de la période de comptabilisation et les possibilités de prolongation<sup>9</sup>. Pour certaines Parties, les options permettant de tenir compte de la non-permanence devraient traiter de la durée de vie des projets et des périodes de comptabilisation. Les communications reçues n'établissent pas de distinction claire entre les deux notions mais présentent des propositions. La définition de la période de comptabilisation étant liée à la question des niveaux de référence, les options sont traitées dans le document qui concerne les niveaux de référence, l'additionnalité et les «fuites»<sup>10</sup>.

23. *Les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions suivantes à propos des prescriptions qui pourraient être adoptées pour la durée de vie des projets. Convient-il d'imposer une durée de vie minimale des projets? Comment cette obligation devrait-elle être liée à d'autres questions comme les périodes de comptabilisation et les incidences environnementales et socioéconomiques, notamment sur la diversité biologique? Que faudrait-il faire au cas où un projet n'atteindrait pas sa durée de vie minimale?*

24. **Comptabilisation des variations des stocks de carbone.** Certaines Parties ont estimé que les approches visant à comptabiliser les variations des stocks de carbone devraient tenir compte de la non-permanence. Ces approches pourraient être pertinentes, en particulier si les unités générées par les projets de boisement et de reboisement relevant du MDP avaient une durée de validité spécifiée (voir par. 34). Les propositions des Parties sont résumées ci-dessous; chaque proposition est illustrée par un graphique qui montre l'augmentation du stock de carbone, la quantité d'URCE délivrées (en grisé) et la date de délivrance pour chaque approche.

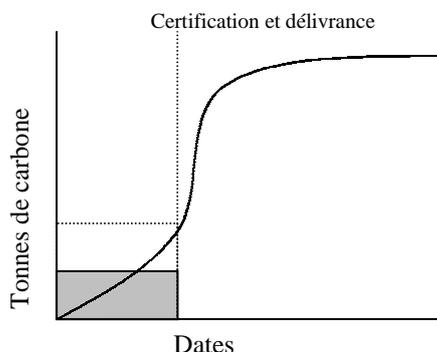
a) Stock total. Après certification, les URCE équivalant au stock total de carbone sont délivrées.



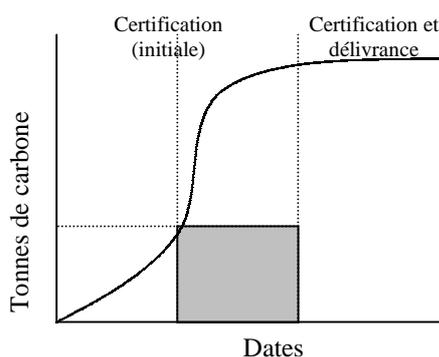
<sup>9</sup> Des périodes de comptabilisation de 7 ou 10 ans sont spécifiées dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 49 de l'annexe à la décision 17/CP.7. Les options concernant les activités de boisement et de reboisement relevant du MDP au cours de la première période d'engagement sont traitées au chapitre V C) du document présentant des options pour les modalités relatives aux niveaux de référence, à l'additionnalité et aux «fuites» (FCCC/SBSTA/2003/6).

<sup>10</sup> FCCC/SBSTA/2003/6, chap. V C).

b) Stock moyen. Après certification, les URCE équivalant au stock annuel moyen de carbone au cours de la période de piégeage sont délivrées.



c) Approche différée. Approche en deux temps où l'entité opérationnelle certifie qu'une quantité donnée de carbone a été piégée et, après que ce stock de carbone est resté dans la biomasse pendant un laps de temps spécifié, les URCE équivalant au stock de carbone certifié sont délivrées.



25. Les Parties devraient savoir que le GIEC élabore actuellement des méthodes<sup>11</sup> qui pourraient s'appliquer aux projets de boisement et de reboisement relevant du MDP; elles

<sup>11</sup> La COP, au paragraphe 3 a) de sa décision 11/CP.7, a invité le GIEC à élaborer des méthodes pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto. En outre, le paragraphe 2 du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) stipule que ces méthodes seront appliquées par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP. La contribution du GIEC devrait être disponible pour la neuvième session de la COP.

souhaiteront peut-être les examiner afin de déterminer s'il serait possible de les appliquer aux modalités relatives aux activités de boisement et de reboisement relevant du MDP au cours de la première période d'engagement.

### **B. Options propres aux modalités concernant la non-permanence**

26. **Assurance.** Des polices d'assurance pourraient être établies pour des projets de boisement et de reboisement afin de couvrir les pertes de carbone éventuelles. L'assureur serait tenu de remplacer les URCE associées à une perte de carbone par une quantité équivalente d'URCE, d'unités de quantité attribuée (UQA), d'unités de réduction des émissions (URE) ou d'unités d'absorption (UAB). D'aucuns ont suggéré que les participants à un projet pourraient présenter une attestation d'assurance qui serait vérifiée par les entités opérationnelles dans le cadre des procédures de vérification et de certification.

27. Au cas où une assurance serait exigée, le remplacement des URCE pourrait se faire selon les procédures suivantes:

a) Notification et évaluation de la perte. Les participants au projet notifient à l'entité opérationnelle chargée de la vérification l'annulation des absorptions de carbone. L'entité opérationnelle en informe le Conseil exécutif du MDP, procède à une évaluation quantifiée de l'ampleur de l'annulation et transmet celle-ci au Conseil exécutif;

b) Étiquetage des URCE. À réception de la notification et de l'évaluation, le Conseil exécutif du MDP appose une étiquette sur un nombre correspondant d'URCE du projet considéré, dans le registre du MDP. Les URCE étiquetées ne peuvent plus faire l'objet d'aucune transaction;

c) Remplacement et notification. Les participants au projet déposent une demande d'indemnisation auprès de l'assureur en fournissant l'évaluation quantifiée par l'entité opérationnelle. L'assureur est alors tenu de remplacer les URCE étiquetées par une quantité équivalente d'URCE, d'UQA, d'URE ou d'UAB prélevées sur celles qu'il détient en propre. Une fois cette opération terminée, le Conseil exécutif annule les URCE étiquetées en les transférant sur un compte d'annulation dans le registre du MDP.

28. *Au cas où une assurance serait exigée dans les modalités, les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions supplémentaires suivantes. Quel participant au projet informera l'entité opérationnelle? Comment une notification d'annulation d'absorptions du carbone peut-elle conduire à des mesures effectives? Comment le Conseil exécutif peut-il décider quelles URCE d'un projet doivent être étiquetées? De quelle durée devrait être la couverture? Qu'arrive-t-il après la période de couverture? Faut-il établir des critères de qualification pour les assureurs? Quelle quantité d'URE, d'URCE, d'UQA et d'UAB devrait détenir l'assureur aux fins du remplacement des URCE étiquetées?*

29. *De manière plus générale, les Parties souhaiteront peut-être examiner quelles autres répercussions l'assurance proposée pourrait avoir sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, les registres nationaux, le registre du MDP, les vérifications automatiques du relevé des transactions et les lignes directrices visées dans les articles 7 et 8.*

30. Les **réserves de crédit** sont des quantités spécifiées d'URCE, d'URE, d'UQA et/ou d'UAB qui ne sont pas retirées et qui sont conservées pour compenser une perte éventuelle.

31. *Les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions suivantes à propos des réserves de crédit qui pourraient être exigées. Qui devrait être chargé de détenir les réserves? Toutes les unités pourraient-elles être utilisées ou seulement certaines d'entre elles? Où ces réserves devraient-elles être conservées? Quelle serait leur ampleur? Que se passe-t-il si elles doivent être utilisées avant la fin du projet?*

32. Les **tampons** sont des quantités spécifiées de carbone conservées par le projet qui sont mises de côté pour compenser des pertes de carbone éventuelles. En d'autres termes, un tampon est la portion du carbone stocké dans la biomasse d'un projet de boisement ou de reboisement pour laquelle aucune URCE n'a été délivrée.

33. *Si des tampons de carbone sont exigés, les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions suivantes. Comment un tampon doit-il être spécifié? Quelle devrait être sa dimension? Est-il nécessaire de définir des critères pour l'établissement des tampons? Plusieurs projets pourraient-ils partager des tampons? À la fin d'un projet, comment traiter le tampon qui n'a pas été utilisé? Comment les modalités devraient-elles prévoir le traitement des émissions dues aux stocks de carbone qui sont conservés dans un tampon? Des tampons pourraient-ils être établis hors de la zone du projet? Les tampons devraient-ils faire l'objet de prescriptions de gestion différentes de celles des absorptions qui sont créditées?*

34. Les **unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T)**. Les URCE-T proposées correspondent à un crédit temporaire destiné à tenir compte du fait que le piégeage du carbone peut revêtir un caractère temporaire. Cette proposition admet l'hypothèse que le carbone stocké par un projet sera libéré au bout d'un certain temps et que, à ce moment, la validité des URCE-T prendra fin. La proposition d'URCE-T est examinée plus avant dans les paragraphes 35 à 42 ci-dessous.

35. **Nature des URCE-T.** La période de validité de chaque URCE-T serait définie par une date d'expiration associée à cette unité. D'après les options identifiées à ce jour, la date d'expiration pourrait se situer à la fin de l'une des périodes ci-après:

a) Période arbitrairement fixée à partir de la date de délivrance (par exemple cinq ans, comme la durée de la première période d'engagement);

b) Période égale à la période de comptabilisation du projet, à partir de la date de délivrance (par exemple 7 ou 10 ans selon les options pour la période de comptabilisation prévues dans les modalités et procédures du MDP)<sup>12</sup>;

---

<sup>12</sup> Les options pour les périodes de comptabilisation dans le contexte des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP au cours de la première période d'engagement sont décrites dans le document présentant les options pour les niveaux de référence, l'additionnalité et les «fuites» [FCCC/SBSTA/2003/6, chap. V C)].

c) Période égale à la période de piégeage<sup>13</sup>, à partir de la date de délivrance (il en résulterait des périodes de validité différentes pour des URCE-T différentes);

d) Première période d'engagement (il en résulterait des périodes de validité différentes pour des URCE-T différentes)<sup>14</sup>.

36. Les URCE-T seraient délivrées dans le cadre du cycle des projets. Certaines Parties ont suggéré que les URCE-T pourraient être détenues, cédées et acquises de la même façon que les URCE, sans dépasser la limite qui est fixée dans l'annexe à la décision 11/CP.7 pour les ajouts par rapport à la quantité attribuée résultant des activités UTCATF qui relèvent du MDP. Il a été suggéré aussi que les URCE-T pourraient être retirées et utilisées par les Parties afin de s'acquitter des engagements qu'elles ont contractés en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la période d'engagement au cours de laquelle les unités ont été délivrées. En outre, certaines Parties ont indiqué que les URCE-T ne pourraient pas être reportées sur la période d'engagement ultérieure.

37. *Si la proposition d'URCE-T est mise en œuvre, les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions ci-après. Quelles dates d'expiration devraient s'appliquer aux URCE-T? S'agissant des options 35 a) à c) ci-dessus, la date d'expiration devrait-elle être fixée à la fin du mois considéré? S'agissant de l'option 35 c), comment la période de piégeage peut-elle être mesurée précisément? Les URCE-T peuvent-elles être retirées seulement pendant la période d'engagement au cours de laquelle elles ont été délivrées? Les URCE-T devraient-elles être détenues sur un compte de retrait séparé? Peuvent-elles être reportées sur la période d'engagement ultérieure? Que deviennent celles qui n'ont pas été retirées à la fin d'une période d'engagement?*

38. **Expiration des URCE-T.** L'expiration des URCE-T retirées devrait être compensée par l'annulation d'URE, d'URCE, d'UQA, d'UAB et/ou d'URCE-T. De ce fait, pour s'acquitter des engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto, les Parties détenant des URCE-T dont la validité a expiré devraient soit réduire leurs émissions soit acquérir d'autres URE, URCE, UQA, UAB et/ou URCE-T.

39. *Les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions suivantes. En pareil cas, devrait-on pouvoir annuler des URE, URCE, UQA, UAB et URCE-T, ou seulement certaines de ces unités? Est-il nécessaire de prévoir un compte d'annulation séparé pour les URCE-T annulées? Comment assurer le suivi des URCE-T dans le compte d'annulation afin de faire en sorte qu'elles soient compensées de la même façon à la fin de leur validité?*

---

<sup>13</sup> Mesurée comme étant la période comprise entre le moment où se produit une absorption et la délivrance de l'URCE-T, ou, s'il s'agit d'une redélivrance, la période comprise entre la délivrance de l'URCE initiale et la redélivrance d'une URCE-T.

<sup>14</sup> Les travaux entrepris pour élaborer les définitions et modalités destinées à tenir compte des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP ne concernent que la première période d'engagement. En cas de prolongation, cette option pourrait situer la date d'expiration à la fin de la période d'engagement au cours de laquelle une URCE-T a été délivrée.

40. **Redélivrance d'une URCE-T.** À l'expiration des URCE-T, de nouvelles URCE-T pourraient être délivrées si la surveillance, la vérification et la certification du projet font apparaître que le piégeage du carbone pour lequel les URCE-T avaient été délivrées initialement est resté identique<sup>15</sup>.

41. *Les Parties souhaiteront peut-être répondre aux questions suivantes. La redélivrance correspond-elle à la délivrance d'une nouvelle URCE-T ou à la réactivation de l'URCE-T initiale? Si une nouvelle URCE-T est délivrée, doit-elle être liée d'une manière ou d'une autre à l'URCE-T initiale? La redélivrance peut-elle rester effective une fois terminées les activités de surveillance, de vérification et de certification exécutées dans le cadre du projet? Doit-on fixer un nombre maximal de redélivrances pour un piégeage donné? Le cas échéant, la redélivrance d'URCE-T doit-elle être fondée sur les niveaux de référence actualisés? La redélivrance d'URCE-T devrait-elle s'accompagner d'une contribution sous forme d'une part des fonds?*

42. *De manière plus générale, les Parties souhaiteront peut-être examiner les autres répercussions que pourrait avoir la proposition d'URCE-T sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, les registres nationaux, le registre du MDP, les vérifications automatiques du relevé des transactions et les lignes directrices visées dans les articles 7 et 8.*

43. **Crédits nets temporaires.** Dans la proposition relative aux crédits nets temporaires, celui qui détient les crédits assume la responsabilité de toute annulation des absorptions. Ces crédits pourraient être délivrés à la fin de la première période d'engagement et être retirés ou annulés comme les URCE.

44. L'acquéreur des crédits serait responsable de toute émission qui pourrait résulter du projet. Selon la proposition, cette responsabilité obligerait à détenir une réserve équivalente de crédits de réduction d'émissions qui pourrait servir à compenser les émissions éventuelles résultant de pertes dues au projet ou les émissions hors site. Sa validité serait illimitée sauf en cas d'échange contre des crédits de réduction d'émissions obtenus pour un autre site.

45. *Les Parties souhaiteront peut-être examiner les questions suivantes à propos de la mise en œuvre éventuelle des crédits nets temporaires. À quel moment ces crédits devraient-ils être délivrés? Pourraient-ils être cédés, acquis et/ou reportés sur la période d'engagement ultérieure? Quelle forme pourraient prendre ces systèmes illimités de responsabilité? Dans le cas d'un projet faisant intervenir plusieurs investisseurs, comment la responsabilité serait-elle spécifiée?*

46. **Résumé des options.** Les options relatives à la non-permanence ont été résumées dans le tableau formant l'annexe au présent document.

---

<sup>15</sup> À noter que ce piégeage du carbone aurait tenu compte des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP au cours de la première période d'engagement.

Annexe

**RÉSUMÉ DES OPTIONS RELATIVES À LA NON-PERMANENCE**

<b>Portée</b>	<b>Propositions</b>	<b>Options</b>	
Prescriptions générales	Attestation de la viabilité financière, juridique et technique, et de la capacité de gestion		
	Définition claire de la responsabilité		
	Prescriptions relatives à la gestion des risques		
	Comptabilisation des stocks de carbone: approches envisageables		Option 1: Stock total
			Option 2: Stock moyen
			Option 3: Approche différée
Durée de vie des projets		Option 1: Durée de vie minimale des projets exigée (par exemple 50 ans)	
		Option 2: Pas de durée de vie minimale exigée	
Options relatives aux modalités	Assurance couvrant les pertes de carbone possibles		
	Réserves de crédit		
	Tampons		
	URCE temporaires nettes		
	URCE temporaires (options relatives à la date d'expiration des URCE temporaires)		Option 1: Période fixée arbitrairement à partir de la date de délivrance
			Option 2: Période égale à la période de comptabilisation, à partir de la date de délivrance
		Option 3: Période égale à la période de piégeage	
		Option 4: Première période d'engagement	

-----